

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 14/08/2024 - 20038 - 2018 B 04443 - 798 156 188 - SERINNE

SERINNE

Société à responsabilité limitée Unipersonnelle

Au capital de 12.525.757 €

Siège social : CASSIS (13260)

2 Avenue des Dardanelles

798 156 188 RCS MARSEILLE

DECISIONS ORDINAIRES**DU 29 JUILLET 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le vingt-neuf juillet,
A neuf heures.

Monsieur Yves PLESSIS, demeurant à SOYONS (07130) 560 Route de Touloud,

Associé unique de la société dénommée « SERINNE » susdésignée,

Est présent au siège social de la société.

Monsieur Yves PLESSIS, intervenant également en qualité de seul gérant de ladite société,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

ORDRE DU JOUR

- Démission de co-commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Nomination d'un nouveau co-commissaire aux comptes titulaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour dépôt et publication.

Puis, lecture est donnée du rapport du gérant.
Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

Puis personne ne demandant plus la parole, le gérant propose à l'associé unique les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, prend acte de la démission des co-commissaires aux comptes suivants, savoir :

- . Le cabinet AREXPERT AUDIT de son mandat de co-commissaire aux comptes titulaire,
- . Monsieur Olivier ROUSSET, de son mandat de co-commissaire aux comptes suppléant.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, décide de nommer, en qualité de nouveau co-commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de la société AREXPERT AUDIT démissionnaire, la société MAZARS & SEFCO dont le siège social est à VALENCE (26011) Le Forum, 5, Avenue de Verdun, et ce, pour la durée restante du mandat en cours du Commissaire aux comptes titulaire, soit jusqu'à l'issue de la réunion du ou des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2025 et devant se tenir dans l'année 2026.

L'associé unique décide de ne pas nommer de nouveau co-commissaire aux comptes suppléant et ce, conformément aux dispositions de l'article L823-1 alinéa 2 du code de commerce.

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures trente minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Monsieur Yves PLESSIS.